

Actions et missions de l'ARS Bretagne

Le contrôle exercé par l'Agence Régionale de Santé sur les piscines ouvertes au public a pour but de vérifier la mise en place et le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs destinés à réduire les risques sanitaires.

Le déroulement d'un contrôle

- Vérification de l'affichage de l'information à l'utilisateur : résultats d'analyse, règlement intérieur, fréquentation maximale admissible, affichage spécifique lié aux spas, etc. ;
- Visite des installations et abords : locaux techniques, installations de traitement de l'eau, sanitaires, plages, pédiluves, vestiaires, etc... La présence et le bon entretien de ces installations sont des points essentiels pour offrir les meilleures conditions d'hygiène et de confort du baigneur ;
- Mesures sur place (taux de chlore, pH, etc.) et prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques complémentaires au moins une fois par mois. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé ;
- Examen du carnet sanitaire et des modalités d'autocontrôle. Le gestionnaire de la piscine a l'obligation de tenir à jour un carnet dans lequel il inscrit l'ensemble des mesures sanitaires prises : résultats d'autocontrôle, traitement réalisé, opérations d'entretien, fréquentation, apports d'eau neuve ;
- Interprétation et transmission des résultats des contrôles au gestionnaire, demandes de correction ou de travaux, fermeture ponctuelle ou définitive en cas de risques sanitaires importants pour le baigneur.

L'interprétation des résultats d'analyse

Un bulletin, accompagné d'un commentaire expliquant éventuellement les points éventuels à améliorer, est réalisé en fonction des résultats d'analyse obtenus et adressé après chaque contrôle. Le gestionnaire a **l'obligation de mettre à disposition du public ces conclusions** en les affichant dans un lieu accessible.

L'ARS a également pour mission :

- la gestion des obligations administratives : gestion des déclarations d'ouverture de piscines, vérification de l'agrément des produits de désinfection et des systèmes de déchloramination utilisés ;
- l'évaluation de l'auto-contrôle instauré par l'exploitant ;
- la programmation et la mise en œuvre du programme analytique réglementaire en lien avec les laboratoires agréés par le Ministère chargé de la Santé et retenus par l'ARS à l'issue d'un appel d'offre ;
- la **gestion des anomalies** par la prescription aux exploitants des mesures correctives adaptées, auxquelles peut être associée une demande de fermeture temporaire de la piscine.